

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1877)

Rubrik: Janvier 1877

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A r r ê t é

10 janv.
1877.

concernant

le retrait et la mise hors de cours de monnaies d'argent suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'art. 5 de la convention monétaire conclue le 23 décembre 1865 entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, d'après laquelle les monnaies suisses d'argent frappées au titre de 800 millièmes doivent être retirées de la circulation dans un délai expirant le 1^{er} janvier 1878,

arrête:

Art. 1^{er}. Les pièces suisses d'argent de deux francs et d'un franc aux millésimes de 1860, 1861, 1862 et 1863 sont mises hors de cours à partir du 1^{er} janvier 1878.

Art. 2. Le Département des Finances est chargé de prendre les mesures nécessaires pour le retrait de ces monnaies.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur dès le jour de sa publication.

Berne, le 10 janvier 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
HEER.*

*Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.*

19 janv.
1877.

Circulaire du Conseil-exécutif

aux préfets

concernant

**la bonification de frais pour les registres
de l'état civil, les formules d'extraits, etc.**

Le Grand-Conseil a pris le 2 décembre 1876
l'arrêté suivant:

1. Les frais pour registres et formules d'extraits de l'état civil, ainsi que les frais de fournitures de bureau, y compris les frais d'envoi des formulaires et registres et la reliure des doubles de ceux qui doivent rester au bureau de l'état civil seront payés par les arrondissements d'état civil et être par conséquent remboursés à l'Etat.
2. Ces frais seront supportés, dans chaque arrondissement d'état civil, par les communes municipales en proportion de leur force contributive (décret d'exécution du 25 novembre 1875, § 15).

3. Le Conseil-exécutif est chargé de la répartition proportionnelle de ces frais entre les différents arrondissements d'état civil.

19 janv.
1877.

Cette répartition des frais a déjà été élaborée par la Chancellerie d'Etat pour autant qu'elle concerne l'année 1876, de sorte que nous pourrons prochainement l'arrêter d'une manière définitive. Il ne sera porté en compte aux arrondissements d'état civil que les frais de papier et d'impression des formules d'extraits non soumises au timbre, tandis que pour les formulaires timbrés il n'y aura à payer à l'Etat que le droit de timbre. Le prix des formules d'extraits non timbrées est fixé par nous à fr. 1. 50 le cent.

La Direction de la justice a déjà pris, par circulaire du 2 mai 1876, des mesures pour que tous les secrétariats de préfecture soient en tout temps suffisamment pourvus de toutes les formules pour extraits, communications, certificats, etc., prescrites pour l'état civil, et pour que les officiers de l'état civil puissent se les procurer auprès du secrétariat de préfecture de leur district. Il a été décidé en même temps que les formulaires timbrés seraient fournis aux secrétariats de préfecture par l'intendance du timbre et tous les autres par la Chancellerie d'Etat et que, de leur côté, les secrétariats de préfecture aviseraient à avoir en tout temps une provision de tous les formulaires, pour être en mesure d'en fournir le nombre nécessaire aux officiers de l'état civil de leur district.

La Chancellerie d'Etat, ainsi que l'a fait jusqu'ici l'intendance du timbre, en ce qui la concerne, portera immédiatement en compte à l'avenir aux secrétariats de préfecture le montant de chaque envoi de formulaires, etc., tandis que, de leur côté, les

19 janv. secrétaires de préfecture se feront rembourser par
1877. les officiers de l'état civil le coût des formules qu'ils
leur auront remises. Ces frais seront enfin bonifiés
aux officiers par l'arrondissement d'état civil.

Nous vous chargeons de communiquer cette circulaire au secrétaire de préfecture, à toutes les communes municipales et aux officiers de l'état civil de votre district, à l'effet de quoi vous en recevez sous ce couvert le nombre d'exemplaires nécessaire.

Cette circulaire sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 janvier 1877.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
R O H R.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

Ordonnance d'exécution

24 janv.
1877.

pour le

Canton de Berne

relative

à la loi fédérale sur les poids et mesures.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Considérant:

Que les articles 19 et 20 de la loi fédérale du 3 juillet 1875 sur les poids et mesures abrogent, à partir du 1^{er} janvier 1877, celle du 23 décembre 1851;

Qu'en conséquence, à teneur de l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, du 29 mai 1874, le décret du Grand-Conseil du Canton de Berne du 15 décembre 1856, concernant la mise en vigueur de la loi fédérale de 1851 sur les poids et mesures, ainsi que l'ordonnance d'exécution y relative, du 31 du même mois, et pareillement la loi du 27 juin 1836, ainsi que toutes les autres publications cantonales en contradiction avec la nouvelle loi fédérale sur les poids et mesures ne sont plus en vigueur à partir de la même époque;

24 janv. Que toutefois les dispositions des articles 8 et
1877. 9 de la loi fédérale, du 3 juillet 1875, et celle de
l'art. 4 de l'ordonnance fédérale d'exécution, du 22
octobre 1875, rendent nécessaire d'établir aussi, sous
l'empire de la nouvelle loi fédérale qui régit les
poids et mesures, par la voie d'une ordonnance
cantonale d'exécution, des dispositions relatives à
l'organisation des autorités et des fonctionnaires
chargés de l'exécution de la loi sur les poids et
mesures, à leurs obligations et à leurs droits ainsi
qu'en général à la police des poids et mesures;

arrête :

Art. 1^{er}. La surveillance de la police des poids
et mesures incombe à la *Direction de la justice et
de la police*, sous le contrôle supérieur du Conseil-
exécutif.

Art. 2. Un *inspecteur des poids et mesures* pour
tout le canton est subordonné à la première de ces
autorités ; il a sous ses ordres les *vérificateurs des
poids et mesures* dans les arrondissements de vérifi-
cation que le Conseil-exécutif établira selon les
besoins.

L'inspecteur et les vérificateurs des poids et
mesures sont nommés par le Conseil-exécutif sur
la proposition de la Direction de la justice et de la
police. La durée de leurs fonctions est de 4 ans.
L'inspecteur est assermenté par le Directeur de la
justice et de la police ; chaque vérificateur des poids
et mesures par le préfet de son domicile, d'après la
formule établie à l'art. 99 de la Constitution can-
tonale.

L'inspecteur perçoit un traitement fixe, qui est
déterminé par le Grand-Conseil, et, en outre, la

bonification de ses frais de bureau et de voyage, lorsqu'il est obligé de se déplacer pour l'exercice de ses fonctions. 24 janv.
1877.

Les vérificateurs des poids et mesures ne touchent pas de traitement fixe; en revanche, ils perçoivent des particuliers qui font étailler des poids, des mesures et timbrer des balances, les émoluments fixés par le règlement fédéral pour les vérificateurs des poids et mesures, puis un tiers des amendes recouvrées ensuite de leurs dénonciations; enfin il leur est alloué par l'Etat une vacation de 8 à 15 francs pour les voyages ou absences qu'ils font en exécution d'ordres spéciaux de leurs supérieurs, laquelle vacation est fixée pour chaque cas spécial par la Direction de la justice et de la police.

Art. 3. L'inspecteur est chargé de la partie scientifique et technique de la surveillance et du contrôle sur les poids et mesures; il est responsable envers l'Etat de la conservation et du maintien convenables, ainsi que du bon ordre dans tous les appareils, étalons, poids, etc., qui lui sont confiés. Il surveille l'exécution stricte des lois, ordonnances et instructions relatives à la police des poids et mesures, l'exactitude des étalons et des poids remis aux vérificateurs, ainsi que la conservation soigneuse et le maintien de tous les ustensiles remis par l'Etat aux vérificateurs, de même que la distribution et le bon ordre des ateliers de vérification. Il exerce en général une surveillance continue et sévère sur l'ensemble des fonctions des vérificateurs; il leur donne les renseignements, les instructions et les ordres nécessaires pour les visites générales et particulières auxquelles ils procèdent. Il est en rapport officiel direct avec les préfets, en ce qui concerne l'exécution des dispositions à prendre relativement

24 janv. à la police des poids et mesures, et il adresse sans
1877. délai à la Direction de la justice et de la police un rapport fidèle sur tous les évènements de quelque importance se rattachant à sa sphère d'activité.

Art. 4. Les vérificateurs ont pour obligation, d'une part, d'examiner et d'étailler, soit timbrer les poids, mesures et balances destinés aux transactions publiques ; d'autre part, tant en dehors des inspections organisées, que lors de celles-ci, d'exercer une surveillance immédiate sur les poids, mesures et balances employés dans les transactions publiques, ainsi que sur l'observation des lois, ordonnances et autres décisions et ordres officiels concernant les poids et mesures. Ils doivent, dans toutes ces opérations, se conformer strictement aux prescriptions de l'instruction fédérale pour les vérificateurs des poids et mesures, ainsi qu'aux ordonnances et instructions cantonales sur la matière, et remplir en général consciencieusement, en tout temps et vis-à-vis de chacun, les devoirs de leur charge, en conformité du serment qu'ils ont prêté. Ils doivent fournir chaque fois, sans délai, à l'inspecteur des poids et mesures, un rapport fidèle sur tous les évènements de quelque importance qui rentrent dans le cercle de leurs attributions, et lui demander des directions dans les cas douteux.

Ils sont personnellement responsables vis-à-vis de l'Etat de la conservation soigneuse et du maintien convenable des mesures et poids-modèles et autres ustensiles, ainsi que du bon ordre qui doit régner dans l'atelier de vérification ; ils lui sont personnellement responsables de chaque dommage, direct ou indirect à leur charge ou de la négligence dans l'entretien de ces ustensiles, etc.

Le vérificateur des poids et mesures ne peut exercer, sans en être chargé spécialement par l'inspecteur, aucune fonction officielle en dehors de l'arrondissement qui lui est assigné; il ne peut non plus procéder à des étalonnages pour des habitants d'un autre arrondissement de vérification du canton.

24 janv.
1877.

Art. 5. Sont soumis à l'*étalonnage* par le vérificateur des poids et mesures, comme mesures en usage dans les transactions publiques, les tonneaux employés pour la vente de liquides spiritueux, tels que vin, bière, etc., et qui ne sont pas seulement destinés au transport ou à la conservation de ces liquides.

Le *jaugeur*, comme tel, n'a pas le droit d'éta-
lonner ces tonneaux, à moins qu'il n'ait obtenu à
cet effet l'autorisation expresse du Conseil-exécutif,
dans lequel cas il doit être assermenté de la même
manière qu'un vérificateur des poids et mesures et
sera placé, pour ces opérations, exclusivement sous
la direction et les ordres de l'inspecteur des poids
et mesures. La fixation de la contenance des ton-
neaux destinés au seul transport et à la conserva-
tion des liquides peut néanmoins toujours être
déterminée par les jaugeurs.

Art. 6. Outre l'inspecteur et les vérificateurs des poids et mesures, *les préfets et les autorités de police locale* sont tenus d'exercer une surveillance exacte, et de la faire exercer par les employés de la police de l'Etat et des communes pour que, dans tous les locaux de débit, les auberges, moulins, marchés, et en général dans toute espèce de com-
merce public, il ne soit fait usage que de poids et mesures légalement étalonnés et de balances léga-
lement timbrées.

24 janv.
1877.

Afin de s'en assurer, les Conseils municipaux procèderont, au moins une fois par an, à une vérification générale des poids, mesures et balances employés dans le commerce public; cette vérification n'aura toutefois d'autre objet que de constater s'il n'est point fait usage de poids et mesures non marqués ou de balances inexactes. Si, lors de cette vérification, ou dans toute autre occasion, ils découvrent des poids et mesures non marqués, ou des balances non timbrées ou inexactes, ils les saisiront, et en feront rapport au préfet, qui avisera ultérieurement. Dans chaque cas, les Conseils municipaux devront présenter au préfet un rapport sur les résultats de ces visites locales annuelles, ainsi que sur le pesage trimestriel du pain (art. 12 de l'ordonnance du 20 décembre 1876 sur les denrées alimentaires) et ce fonctionnaire communiquera ce rapport à l'inspecteur des poids et mesures.

Les préfets et les Conseils municipaux ont en outre le droit de demander à la Direction de la justice et de la police d'ordonner des visites spéciales par les vérificateurs, à côté des visites générales qui, à teneur de la loi, ont lieu au moins tous les 3 ans (art. 12 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires).

Art. 7. A part les dispositions pénales renfermées dans les articles 15 et 16 de la loi fédérale du 3 juillet 1875, sont aussi applicables aux contraventions, délits et crimes concernant la loi sur les poids et mesures, les prescriptions du code pénal bernois du 30 janvier 1866, relatives à la matière, pour autant qu'elles ne seront pas remplacées par des dispositions pénales fédérales applicables à cet objet.

L'altération intentionnée de poids, mesures ou balances étalonnés, ainsi que leur emploi dans le commerce tombent spécialement sous les dispositions des articles 231, 232 et 237 du code pénal; quiconque, sans titre, aura marqué des poids, mesures ou balances, au moyen de signes d'étalonnage, sous les dispositions de l'art. 83;

24 janv.
1877.

La fabrication non autorisée, ainsi que la falsification de timbres, marques à chaud, etc., pour l'étalonnage de poids, mesures ou balances, sous les dispositions de l'art. 104, et l'usage, fait sciemment de timbres faux, etc. de cette espèce, sous celles de l'art. 113.

Le vérificateur ou l'inspecteur qui aura appliqué sciemment une fausse marque, fait un faux rapport ou fourni un faux témoignage, ou commis d'autres actes de ce genre, sera passible, selon la gravité du cas, des peines édictées par le code pénal au sujet des actes coupables commis par des fonctionnaires publics, relativement au faux serment et au faux témoignage, notamment de celles des articles 91, 114 et suivants. La négligence dont se rendent coupables les étalonneurs, lors de la marque ou d'autres fonctions officielles, est punie à teneur de l'article 148. Sont en outre applicables aux fonctionnaires chargés de la police des poids et mesures, les lois du 20 février et du 19 mai 1851 sur la révocation et sur la responsabilité des fonctionnaires.

Art. 8. Quiconque, sans le concours du vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de son domicile, commande ou reçoit de l'étranger des poids, des mesures ou des balances qui sont déjà marqués des étalons fédéraux ou cantonaux, est passible, outre les conséquences signalées à l'article

24 janv. 16, deuxième alinéa, de la loi fédérale du 3 juillet 1875, d'une amende de 2 à 100 francs (art. 13 de la loi fédérale du 3 juillet 1875, ordonnance d'exécution du Conseil fédéral, du 22 octobre 1875, art. 23 et décret du 1^{er} mars 1858). Le contrevenant devra aussi restituer à l'Etat, outre les frais de justice, les droits de douane, de voiture et autres frais, même dans le cas où la marchandise sera confisquée.

Art. 9. Les poids, mesures et balances confisqués et livrés à l'autorité à teneur de la disposition finale de l'art. 16 de la loi fédérale du 3 juillet 1875, devront être détruits d'office. Sont applicables, quant à l'emploi des amendes, les dispositions de la loi du 6 octobre 1851.

Art. 10. La présente ordonnance, qui remplace celle du 31 décembre 1856, entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée par la Feuille officielle et par affiche et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 janvier 1877.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Vice-Président,
TEUSCHER.*

*Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÄCHSEL.*

Circulaire du Conseil-exécutif

27 janv.
1877.

aux

Préfets, aux autorités préposées aux homologations et aux secrétaires de préfecture de l'ancienne partie du canton, y compris Bienne et les communes réunies au district de Büren,

concernant

la notification des mutations d'immeubles et l'affranchissement des lettres d'avis.



Quelques inconvénients qui nous ont été signalés en matière d'homologations et de tenue des registres hypothécaires, nous engagent à vous adresser les instructions suivantes :

1. Lorsqu'un immeuble situé dans plusieurs arrondissements d'homologation vient à changer de propriétaire, l'autorité préposée aux homologations dans l'arrondissement où est située la plus faible partie de l'immeuble (art. 1^{er} de la loi du 24 décembre 1846) doit être avisée, sans délai, de la mutation faite, non seulement par le notaire qui a passé l'acte, mais aussi par l'autorité chargée des homologations dans l'arrondissement de la situation de la majeure partie de l'immeuble et en présence de laquelle l'homologation a eu lieu.

27 janv. 2. Dans les cas où, aux termes de l'art. 11 de
1877. la loi du 24 décembre 1846 et du décret du 5 juin
1847, l'homologation a lieu devant le préfet, le
secrétaire de préfecture doit de même en donner
immédiatement avis au secrétariat municipal du lieu
de la situation de l'immeuble.

3. Les lettres que les secrétaires de préfecture
sont tenus d'adresser aux créanciers dans les cas
de mutations et de délégations de dettes, doivent leur
être envoyées franco. Le secrétaire de préfecture
ajoutera la taxe d'affranchissement à l'émolument
qu'il est en droit d'exiger pour les lettres d'aver-
tissement.

Nous vous invitons à vous conformer pon-
tuellement à ces instructions.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin
des lois.

Berne, le 27 janvier 1877.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,
ROHR.*

*Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.*

Loi fédérale
concernant
les pensions militaires et les indemnités.

(13 novembre 1874).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
en exécution de l'article 18, alinéa 2, de la
Constitution fédérale du 29 mai 1874;
en modification de la loi fédérale sur les pensions,
du 7 août 1852;
vu le message du Conseil fédéral du 27 mai 1874,

arrête :

Première partie.

Conditions qui donnent droit à une indemnité.

Art. 1^{er}. Une indemnité est accordée de droit à tout militaire qui, à la suite de blessure, de mutilation ou de maladie, devient incapable de gagner sa vie pendant un certain temps ou d'une manière permanente. Cette indemnité est accordée dans le cas où le militaire infirme vivait en tout ou en partie

de son travail et lorsque la blessure, la mutilation, la maladie ou l'infirmité sont les conséquences du combat, de fatigues, d'accidents ou d'influences morbides pendant un service fédéral.

Sont réservées les prescriptions de l'art. 4.

Art. 2. Si le militaire a été tué dans le combat ou s'il est mort des suites de ses blessures ou de maladie contractée au service fédéral, sa famille a droit à une indemnité (art. 3), s'il est prouvé que le défunt subvenait en tout ou en partie à son entretien au moyen de son travail.

Art. 3. Ont droit à une indemnité:

- a) les veuves,
- b) les enfants.

La veuve et les enfants ont également droit à une pension alors même que le mariage n'aurait été contracté qu'après les blessures ou la maladie ayant amené la mort de l'invalidé.

- c) les parents,
- d) les frères et sœurs,
- e) les grands-parents.

Les veuves ont droit à une pension en premier lieu; s'il n'en existe pas ou si, pour un motif quelconque, elles n'y ont plus droit, celui-ci passe aux autres ayants droit, dans l'ordre qui précède, c'est-à-dire aux enfants à l'exclusion des parents, etc.

Dans des cas particuliers, les descendants peuvent être reconnus participants à la pension de la veuve ou des enfants.

La veuve n'a aucun droit à la pension si elle était divorcée ou séparée de son mari et si elle ne

contribuait en rien à l'entretien des enfants; elle perd la pension si elle vient à se remarier.

La pension est éteinte pour chaque enfant ou frère et sœur ayant atteint l'âge de 18 ans révolus, à moins qu'ensuite d'infirmités ils ne puissent pas subvenir à leur entretien.

Art. 4. La Confédération n'est pas tenue au paiement d'une indemnité:

dans les cas où les intéressés sont morts ou devenus invalides par leur propre faute ou par celle de tiers, et lorsque les causes n'ont aucun rapport avec le service militaire;

lorsqu'il est établi que la maladie provient de causes étrangères au service militaire;

si la maladie pour laquelle on réclame une indemnité ne s'est pas déclarée dans l'intervalle des trois premières semaines après la sortie du service.

La Confédération n'accorde de même aucune indemnité dans les cas où les ressources matérielles des invalides ou de leurs familles ne sont nullement compromises.

Deuxième partie.

Indemnités.

Art. 5. Les indemnités consistent en sommes payées une fois pour toutes lorsque l'infirmité n'est que passagère, ou en une pension annuelle lorsqu'elle est permanente.

En cas de nécessité, il sera délivré aux invalides des membres artificiels et autres appareils.

Art. 6. Le montant de l'indemnité sera fixé suivant les causes et la gravité de l'infirmité, suivant la position de fortune de la famille et suivant les ressources de la personne en faveur de laquelle on réclame l'indemnité.

A. *Infirmités temporaires.*

Art. 7. Les militaires atteints d'infirmités temporaires sont dans la règle traités à l'hôpital, jusqu'à leur guérison complète, aux frais de la Confédération.

Si, pour des motifs laissés à l'appréciation de l'autorité, celle-ci autorisait une exception à cette règle, l'invalidé recevra, pour le temps pendant lequel le corps auquel il appartient est encore au service, une indemnité équivalente au montant des frais de traitement et d'entretien dans un hôpital, plus la solde réglementaire.

L'indemnité peut être augmentée, suivant les circonstances, après la fin du service et jusqu'à ce que les intéressés soient complètement en état de reprendre leur travail.

B. *Infirmités permanentes.*

I. *Invalides.*

Art. 8. Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, les pensions des invalides sont fixées comme suit:

1. jusqu'à 1200 fr. en cas de cécité complète, de perte des deux mains, des deux pieds ou lors d'accidents déterminant une incapacité de travail analogue;

2. jusqu'à 700 fr. en cas d'incapacité partielle de travail résultant par exemple de la perte d'une

extrémité supérieure ou inférieure, paralysie d'un membre ou infirmités analogues;

3. jusqu'à 400 fr. si la profession habituelle, ensuite d'une plus grande difficulté à l'exercer, a dû être échangée contre une autre moins lucrative, ou lorsque le gain habituel a subi une diminution par suite d'empêchements notables dans le travail;

4. jusqu'à 200 fr. dans les mêmes cas que ceux cités au n° 3, mais à un moindre degré.

II. Veuves, enfants, parents.

Art. 9. Les pensions des autres ayants droit sont fixés comme suit:

1.	pour les veuves sans enfants	jusqu'à fr. 350
	pour les veuves avec enfants .	" " 650
2.	pour un ou deux orphelins, à chacun	" " 250
	pour plus de deux orphelins .	" " 650
3.	pour le père ou la mère .	" " 200
	pour les deux	" " 350
4.	pour chaque frère ou sœur orphelin	" " 100
	pour frères et sœurs orphelins, ensemble	" " 250
5.	pour un grand-père ou une grand'-mère	" " 150
	pour grands-pères et grand'-mères, ensemble	" " 250

Art. 10. Le montant des pensions peut être doublé pour tous les ayants droit si le blessé ou celui qui a succombé s'est exposé volontairement à un grand danger dans l'intérêt de la patrie, sans y être tenu.

Troisième partie.

Marche à suivre pour obtenir une indemnité.

Examen des demandes. Décisions.

Art. 11. Les demandes d'indemnités ou de pensions doivent être adressées dans le délai d'une année, à partir de l'époque où remonte l'influence morbifique de la maladie, ou à partir du moment où la blessure ou la mort se sont produites au service militaire.

Ces demandes doivent être adressées au Conseil fédéral par l'intermédiaire du Gouvernement du Canton d'origine ou d'établissement.

Art. 12. C'est au Conseil fédéral qu'il appartient d'accorder, de modifier ou de retirer une pension ou une indemnité allouée d'après la loi actuelle.

Art. 13. Les décisions relatives aux pensions seront soumises au préavis d'une Commission qui siégera sous la direction du Département militaire fédéral et qui sera nommée pour 3 ans par le Conseil fédéral.

Cette Commission se compose du médecin en chef, d'un médecin militaire supérieur et de trois autres officiers.

Art. 14. La Commission prend pour base de ses propositions les rapports des commandants des corps ou des écoles, ainsi que ceux des médecins de corps et d'hôpitaux.

La Commission se renseigne également auprès des autorités cantonales sur la position et les circonstances de famille des intéressés.

Elle est en outre autorisée à recourir à d'autres perquisitions, si elle le juge convenable.

Quatrième partie.

Révision des pensions.

Art. 15. Les pensions ne sont accordées que pour une année, après laquelle on examine de nouveau s'il y a des motifs pour les continuer, les augmenter, ou les diminuer.

La révision des pensions a lieu, dans la règle, au mois de décembre de chaque année, et il y est procédé sur la base d'un formulaire de demande, rempli par les soins des Gouvernements des Cantons.

Les Gouvernements des Cantons sont tenus d'informer le Conseil fédéral de tous les changements qui pourraient avoir une influence soit sur la continuation du paiement, soit sur le chiffre de la pension.

Cinquième partie.

Paiement des pensions.

Art. 16. Les pensions sont payées aux ayants droit deux fois par année, savoir à la fin de juin sur la présentation d'un certificat de vie, et à la fin de décembre après l'envoi du formulaire prescrit et rempli d'avance et en tenant compte de la partie de pension payée jusqu'au jour où celle-ci est éteinte.

En cas de mort des ayants droit, la pension sera payée encore pendant 3 mois après le jour du décès.

Art. 17. Dans le cas où une personne ayant droit à une pension viendrait à être condamnée à la peine de l'emprisonnement ou de la réclusion pour une durée de plus d'un an, la pension ne lui sera pas payée pendant ce temps, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit politique ou de presse.

Pour des raisons particulières, il pourra toutefois être fait une exception aux règles qui précèdent en faveur des familles des ayants droit.

Art. 18. Les pensions ne peuvent être soumises à aucun impôt.

Elles ne peuvent pas non plus être saisies, ni servir à satisfaire des créanciers contre la volonté de ceux auxquels elles appartiennent.

Sixième partie.

Dispositions transitoires.

Art. 19. La présente loi s'applique aussi bien aux pensions déjà existantes qu'aux indemnités et aux pensions qui seront accordées à l'avenir.

Art. 20. Le Conseil fédéral est chargé de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats, le 17 octobre, par le Conseil national, le 13 novembre 1874.

Suivent les signatures.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 28 novembre 1874, entrera en vigueur en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale et sera exécutoire à partir du 26 février 1875.

Berne, le 26 février 1875.

Suivent les signatures.

Ordonnance

30 janv.
1877.

sur

la formation, l'entretien, l'emploi et le
contrôle de la réserve d'habillement dans
les Cantons.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition du Département militaire,
arrête:

I. Formation de la réserve d'habillement.

Art. 1^{er}. Il sera formé dans chaque Canton une réserve d'habillement au moyen des effets d'habillement et d'équipement que des militaires doivent restituer, pour un motif quelconque, d'une manière temporaire ou définitive, à l'administration et qui ne doivent pas être remis immédiatement à la disposition de l'administration du matériel de guerre fédéral.

Art. 2. La réserve d'habillement comprend principalement les effets suivants :

- a. *Effets d'habillement*: Coiffures avec garnitures complètes, capotes ou manteaux de cavalerie, tuniques, vestes à manches, blouses, pantalons, cravates, gants, fourragères, éperons, signes distinctifs des sous-officiers ;
- b. *Effets d'équipement*: Sacs, effets de propreté de l'homme, sachets à munitions, gamelles, sacs à pain, flacons, brassards.

Art. 3. On comprendra dans la réserve générale d'habillement :

30 janv.
1877.

- a. tous les effets d'habillement et d'équipement des militaires incorporés qui sortent définitivement du service avant l'expiration du délai réglementaire, soit par suite de décès, d'incapacité physique ou pour quelque autre motif que ce soit ;
- b. tous les effets d'habillement et d'équipement des recrues qui, avant d'avoir achevé leur instruction, mais non toutefois dans l'intervalle des cinq premiers jours de l'école fédérale, sont définitivement exemptées du service militaire personnel ;
- c. tous les effets de l'ancien habillement et équipement personnel des officiers nouvellement nommés ; les adjudants-sous-officiers promus au grade d'officier conservent toutefois la tunique, les brides et la casquette (éventuellement les pantalons de cavalerie) et ne reçoivent comme indemnité d'équipement que la différence entre la somme prescrite pour les officiers et celle qu'ils ont déjà touchée dans leur ancien grade de sous-officier ; (Prescriptions sur l'indemnité d'équipement, du 5 mars 1876, art. 14.)
- d. les effets d'habillement et d'équipement rendus par les sous-officiers nouvellement nommés, par exemple les adjudants-sous-officiers, à la suite des changements nécessités par le nouveau grade, ainsi que les effets qui doivent être échangés à des élèves des écoles préparatoires d'officiers, pour la durée de ces écoles, par exemple des pantalons de cavalerie, etc. ;
- e. les effets d'habillement et d'équipement échangés à la troupe passant dans une autre arme, ainsi que ceux des recrues d'infanterie incorporées dans les carabiniers ;

- f. l'équipement personnel (art. 2, *b*), à l'exception du sac ou du porte-manteau et du sachet de propreté des hommes libérés après 25 ans de service et qui, à teneur de l'art. 161 de l'organisation militaire, conservent en toute propriété leur habillement (art. 2, *a*), ainsi que le sac ou le porte-manteau et les effets de propreté;
- g. les effets d'habillement et d'équipement qui doivent être échangés au militaire à teneur de l'article 147 de l'organisation militaire.

30 janv.
1877.

Art. 4. Tous les effets d'habillement et d'équipement remis à la garde des administrations cantonales par des militaires qui

- a.* se rendent en congé autorisé à l'étranger,
b. sont dispensés temporairement du service personnel pour cause d'infirmités,
c. sont exemptés du service pendant la durée de leurs fonctions ou de leur emploi,

forment un *dépôt séparé* de la réserve générale d'habillement et doivent porter le nom de l'homme auquel ils appartiennent. Si les effets du dépôt ne sont pas réclamés dans le délai de six ans depuis leur restitution par le militaire que cela concerne, pour être équipé de nouveau, ils peuvent être affectés à la réserve générale d'habillement.

Art. 5. Les prescriptions de l'art. 3 s'appliquent à tous les militaires qui, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire, soit depuis le 19 février 1875, ont été habillés et équipés, ainsi qu'à ceux qui, à teneur des anciennes lois cantonales, ont reçu leur habillement et leur équipement gratuitement.

30 janv.
1877. Les effets que le militaire a dû payer en entier, conformément aux anciennes lois, demeurent sa propriété et ne seront pas restitués.

Si le militaire a contribué par un subside à l'achat de ses effets d'habillement et d'équipement et qu'il n'en ait ainsi payé qu'une partie, les autorités militaires cantonales sont libres, suivant l'importance du subside payé par l'homme, de lui laisser ses effets ou de les lui reprendre aux conditions qui seront fixées dans chaque cas particulier.

Art. 6. Les militaires qui doivent rendre leurs effets militaires à teneur de l'art. 4, rendront tout ce qu'ils ont reçu sans tenir compte de ce qu'ils auraient payé antérieurement. S'ils étaient de nouveau appelés plus tard à faire du service, on les habillera et on les équipera de nouveau complètement et gratuitement.

Art. 7. La restitution des effets se fera à l'administration du Canton dans lequel les intéressés sont incorporés au moment où ils rendent leurs effets.

Si un homme a été habillé et équipé dans un autre Canton, celui-ci sera avisé de la restitution des effets.

Les Cantons pourvoiront à ce que les effets soient rendus sans délai par les hommes que cela concerne.

II. Entretien de la réserve d'habillement.

Art. 8. Les administrations cantonales sont tenus de faire entretenir constamment en bon état les approvisionnements de la réserve d'habillement. Elles sont chargées de faire nettoyer immédiatement avec soin les effets rendus; ce n'est qu'après cette opération et après que toutes les réparations nécessaires auront été effectuées, que les effets pourront être magasinés.

La section administrative du matériel de guerre rendra une instruction détaillée sur le nettoyage, le magasinage, etc. 30 janv.
1877.

III. Emploi de la réserve d'habillement.

Art. 9. Les approvisionnements de la réserve d'habillement seront employés comme suit :

- a. pour mettre les Cantons en mesure de se conformer à l'art. 152 de l'organisation militaire, qui leur impose l'obligation de maintenir constamment en bon état l'habillement et l'équipement de leurs troupes et de remplacer les effets hors d'usage;
- b. pour remplacer des effets d'habillement et d'équipement, conformément aux articles 147 et 148 de l'organisation militaire, à moins qu'ils ne doivent l'être par des effets neufs ;
- c. pour être remis à quelques hommes dans le but de s'en servir temporairement dans les écoles ;
- d. comme habillement d'exercices dans les écoles ;
- e. pour équiper des sous-officiers nouvellement nommés, à la suite des changements exigés par le nouveau grade, à moins qu'on ne doive se servir d'effets neufs ;
- f. pour habiller et équiper les militaires incorporés qui avaient rendu leurs effets conformément à l'art. 4 et qui sont de nouveau appelés à faire du service. Dans ce but on se servira tout d'abord des effets des dépôts particuliers, de manière que l'homme reçoive dans la règle les effets rendus précédemment.

Art. 10. Si, dans la réserve d'habillement d'un Canton, il se trouvait des effets destinés à l'équipement d'une arme qu'il n'est pas tenu de fournir, l'administration militaire fédérale peut en disposer librement.

30 janv.
1877.

IV. Contrôle de la réserve d'habillement.

Art. 11. En reprenant les effets d'habillement et d'équipement rendus par le militaire, on veillera strictement à ce que tout ce qui manquerait ou aurait été endommagé par négligence ou malignité, soit bonifié à l'administration cantonale par le délinquant. (Art. 161 de l'organisation militaire). Dans ces cas on réclamera :

- a. des hommes dans l'âge de l'élite,
dans le délai des 6 premières années, le 75—100%
" " " " 6 dernières " le 50— 75%
- b. des hommes dans l'âge de la landwehr,
dans le délai des 6 premières années, le 25—50%
" " " " 6 dernières " le 25%
du prix d'achat de chaque effet.

Quant aux effets remplacés depuis le premier épuiement, les années de service seront comptées de la même manière, depuis le jour de la remise des effets à l'homme.

Art. 12. Le montant des bonifications encaissées sera employé par les administrations cantonales pour compléter les dépôts (articles 4 et 9 f) et pour subvenir aux frais d'entretien de la réserve d'habillement.

Art. 13. Les fonctionnaires cantonaux chargés de l'habillement tiendront, pour la section administrative du matériel de guerre, des contrôles exacts de tous les effets rendus par la troupe et rentrant dans la réserve générale d'habillement et au dépôt, et l'on y inscrira : les noms, le grade, le lieu d'origine, le domicile, l'arme, le numéro du corps, le numéro de compagnie, l'année de l'entrée au service, la date de la restitution, l'état des effets rendus, la bonification en espèces. (Entrée).

Art. 14. Ils tiendront également des états détaillés des effets de la réserve d'habillement remis à des

militaires, états qui contiendront les indications ci-dessus (la colonne „Bonification en espèces“ est supprimée) et en outre les motifs qui ont nécessité la restitution, ainsi que l'autorité qui l'a ordonnée. (Sortie).

30 janv.
1877.

Art. 15. Les effets que les troupes ne peuvent plus servir et que les Cantons peuvent dès lors employer à leur gré, rentrent dans une rubrique spéciale de diminution.

Art. 16. Conjointement avec ces contrôles d'entrée et de sortie, il sera tenu des contrôles d'inventaire séparés suivant l'espèce des effets, conformément aux formulaires qui seront établis par la section administrative du matériel de guerre fédéral.

Art. 17. Les fonctionnaires cantonaux chargés de l'habillement enverront tous les six mois, à la section administrative du matériel de guerre, des rapports suivant formulaires, dans lesquels on indiquera le résumé sommaire de l'entrée et de la sortie des effets, le montant des espèces encaissées, ainsi que de l'état de l'inventaire.

Art. 18. La section administrative du matériel de guerre a le droit de prendre connaissance des contrôles sur la réserve d'habillement dans les Cantons et de contrôler les approvisionnements eux-mêmes, notamment les effets déclarés hors d'usage par les autorités cantonales.

Berne, le 30 janvier 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

D^r J. HEER.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.
